

Quels contrôles s'exercent sur les entreprises en chômage partiel ?

Réponse courte

Trois cercles de contrôle se superposent. En amont, le **secrétariat du Comité de conjoncture** soumet chaque renouvellement à un « examen approfondi de la situation économique, financière et sociale » et assure le **suivi** des entreprises admises (art. L.511-7 (2)). En aval, l'**ADEM** vérifie les déclarations de créance et les décomptes individuels avant de liquider la subvention — les acomptes eux-mêmes restent « à valoir » jusqu'à cette vérification (art. L.511-13).

En transversal, l'**ITM** conserve sa compétence générale sur l'application du droit du travail — durée du travail, salaires, registres — que le chômage partiel ne suspend pas : les plannings et bulletins d'une période chômée s'inspectent comme les autres.

Le déclencheur le plus sûr d'un contrôle ciblé reste l'**incohérence** : décomptes contredits par les pointages, heures autorisées jamais consommées puis soudain saturées, licenciements pendant le régime, signalements de salariés.

Définition

L'architecture de contrôle suit l'argent : celui qui autorise surveille la trajectoire (Comité de conjoncture), celui qui paie vérifie les pièces (**ADEM** sur le Fonds pour l'emploi), celui qui inspecte le travail regarde la réalité des heures (**ITM**). Les informations circulent — copie des demandes à l'**ADEM** dès le dépôt (art. L.511-6 (5)), communication de toutes les décisions pour la liquidation (art. L.511-13 (1)).

Le contrôle est essentiellement **documentaire et continu**, la sanction reposant sur la comparaison entre trois sources que l'entreprise produit elle-même : demandes, décomptes, paie.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les pièces du chômage partiel ?

Dix ans, par prudence comptable : le Livre V n'organise pas de péremption du contrôle des décomptes, et un indu découvert tardivement déclenche la restitution selon l'article L.511-14.

Qu'est-ce qui déclenche un contrôle ciblé du chômage partiel ?

L'incohérence : décomptes contredits par les pointages, autorisations jamais consommées puis saturées, licenciements pendant le régime, signalements de salariés — ou une communication d'entreprise (embauches, records) contredisant les demandes.

Quelle posture adopter face à un contrôle annoncé du chômage partiel ?

L'ouverture organisée : un interlocuteur unique, le classeur à jour, et les écarts connus présentés d'emblée avec leurs régularisations — les restitutions spontanées déjà opérées sont le meilleur signe d'un dossier de bonne foi.

Quelles pièces préparer en cas de contrôle du chômage partiel ?

Le classeur du régime : demandes et décisions mois par mois, plannings réels par salarié et par jour, concordance bulletins-décomptes-virements, registres du personnel, comptabilité lettrée des créances, comptes rendus de délégation.

Qui contrôle les entreprises bénéficiaires du chômage partiel ?

Trois cercles : le secrétariat du Comité de conjoncture (examen approfondi mensuel et suivi), l'ADEM (vérification des créances et décomptes avant liquidation), et l'ITM pour le droit du travail ordinaire que le régime ne suspend pas.

Conditions d'exercice

Chaque contrôleur a son objet et ses moments.

Contrôleur	Objet	Moment
Secrétariat du Comité de conjoncture	Réalité et évolution des difficultés, cohérence des demandes successives	Chaque renouvellement mensuel
Comité de conjoncture	Avis sur le maintien du régime ; relevé des licenciements économiques	Réunions mensuelles
<u>ADEM</u>	Conformité des créances : heures, salariés éligibles, plafonds, signatures	À chaque déclaration de créance
<u>ITM</u>	Droit du travail ordinaire : durée du travail, paie, registres	Inspections de droit commun
Salariés	Sincérité vécue des décomptes qu'ils signent — et peuvent refuser de signer	Chaque mois

Modalités pratiques

Le dossier de contrôle idéal existe avant le contrôle.

Pièce	Contenu à jour
Classeur du régime	Demandes, contresignatures, décisions ministérielles, mois par mois
Plannings réels	Heures travaillées/chômées/congés/maladie par salarié et par jour
Décomptes et paie	Concordance bulletin ? décompte ? virement, salarié par salarié
Registres du personnel	Entrées, sorties, préavis — la liste des éligibles s'y vérifie
Comptabilité	Créances, acomptes, remboursements lettrés ; cotisations patronales isolées
Dialogue social	Comptes rendus des réunions de délégation, information de sortie

Pratiques et recommandations

Le contrôle se gagne au **premier mois** : c'est là que se fixent les formats de planning, la discipline des pointages et le circuit des signatures qui rendront tous les mois suivants vérifiables en une heure. Une entreprise qui improvise trois mois puis « met au propre » laisse dans ses archives la trace de la reconstruction — exactement ce qu'un vérificateur sait dater.

La **cohérence externe** compte autant que les pièces internes : publications de l'entreprise (embauches annoncées, records de production célébrés sur les réseaux), déclarations CCSS et données de facturation racontent une histoire que les demandes de chômage partiel ne doivent pas contredire. Les recoupements ne relèvent pas de l'espionnage — le relevé des licenciements, les déclarations sociales et la presse locale suffisent.

Face à un contrôle annoncé, la posture productive est l'ouverture organisée : un interlocuteur unique, le classeur du régime à jour, et les écarts connus présentés d'emblée avec leurs régularisations. Les restitutions spontanées déjà opérées sont le meilleur exhibit d'un dossier de bonne foi.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-7</u> (2) du Code du travail	Examen approfondi mensuel et suivi par le secrétariat du Comité de conjoncture
Art. <u>L.511-13</u> du Code du travail	Vérification des créances et décomptes par l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.511-6</u> (5) du Code du travail	Circulation de l'information : copie des demandes aux ministres et à l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.612-1</u> et suivants du Code du travail	Compétences générales de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.511-14</u> du Code du travail	Sanctions au bout du contrôle

Le contrôle des décomptes ne connaît pas de délai de péremption organisé par le Livre V : la découverte tardive d'un indu déclenche la restitution selon l'article L.511-14. L'archivage des pièces du régime suit donc la prudence comptable ordinaire — dix ans.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.